Le conjoint survivant a-t-il droit à une pension de réversion au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui, le **conjoint survivant** ou le **partenaire enregistré** d'un assuré décédé peut bénéficier d'une **pension de survie** au Luxembourg, prévue aux articles 195 à 204 du Code de la sécurité sociale. Le droit est ouvert si le défunt totalisait au moins **12 mois d'assurance** durant les 3 années précédant le décès (condition levée si le décès résulte d'un accident ou si le défunt était déjà pensionné).

La pension de survie correspond à **75 % des majorations forfaitaires** et à **40 % des majorations proportionnelles** de la pension que percevait ou aurait perçue le défunt. Le **mariage ou le partenariat** doit en principe dater d'au moins **un an** avant le décès, sauf circonstances particulières (enfant commun, décès accidentel). Certaines situations (mariage tardif après 65 ans avec écart d'âge important) peuvent entraîner une **réduction ou exclusion** du droit à pension.

Définition

La **pension de survie** (aussi appelée pension de réversion) est la prestation versée par la **Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)** aux proches d'un assuré décédé. Elle se décline en pension de conjoint survivant, pension de partenaire enregistré, pension d'orphelin et, dans certains cas, pension de conjoint divorcé.

Cette prestation vise à compenser la perte de revenus du ménage liée au décès de l'assuré. Elle est indépendante du patrimoine du survivant mais cumulable sous conditions avec ses propres revenus professionnels ou de pension.

Le **partenariat enregistré** (PACS luxembourgeois, loi du 9 juillet 2004) ouvre les mêmes droits à pension de survie que le mariage, à condition d'avoir été déclaré et enregistré officiellement avant le décès.

Questions fréquentes

Comment demander une pension de survie auprès de la CNAP ?

La demande se fait auprès de la CNAP avec acte de décès, acte de mariage ou de partenariat et livret de famille. Le délai de liquidation est de 2 à 3 mois après dossier complet. L'effet rétroactif s'applique si la demande est introduite dans l'année.

Comment est calculée la pension de survie au Luxembourg ?

La pension de survie correspond à 75 % des majorations forfaitaires et 40 % des majorations proportionnelles de la pension du défunt, conformément à l'article 201 du Code de la sécurité sociale. Le calcul est effectué par la CNAP sur la base de la carrière de l'assuré décédé.

La pension de survie est-elle cumulable avec d'autres revenus ?

Oui, mais une limitation anti-cumul peut s'appliquer lorsque la somme des revenus dépasse certains seuils, conformément à l'article 203 du Code de la sécurité sociale. Une simulation auprès d'un conseiller CNAP est recommandée avant toute reprise d'activité.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le conjoint survivant a-t-il droit à une pension de réversion au Luxembourg ?

Oui, le conjoint survivant ou le partenaire enregistré d'un assuré décédé peut bénéficier d'une pension de survie, prévue aux articles 195 à 204 du Code de la sécurité sociale. Le droit est ouvert si le défunt totalisait au moins 12 mois d'assurance durant les 3 années précédant le décès.

Le partenaire enregistré (PACS) a-t-il les mêmes droits que le conjoint marié ?

Oui, le partenariat enregistré déclaré selon la loi du 9 juillet 2004 ouvre les mêmes droits à pension de survie que le mariage. Le partenariat doit avoir été officiellement enregistré avant le décès pour produire ses effets en matière de pension.

Le remariage met-il fin à la pension de survie au Luxembourg ?

Oui, le remariage ou la conclusion d'un nouveau partenariat met fin au droit à la pension de survie, conformément à l'article 204 du Code de la sécurité sociale. Un rachat sous forme de capital reste possible selon les modalités prévues par la CNAP.

Quelle est la durée minimale du mariage pour bénéficier de la pension de survie ?

Le mariage ou le partenariat doit en principe dater d'au moins un an avant le décès. Cette condition est levée en cas d'enfant commun, de décès accidentel ou de maladie professionnelle, en application de l'article 196 du Code de la sécurité sociale.

Conditions d’exercice

Le mariage ou le partenariat doit en principe dater d'au moins un an avant le décès, et le défunt doit justifier de 12 mois d'assurance sur les trois dernières années.

Critère	Règle
Lien avec le défunt	Mariage ou partenariat enregistré valide au décès
Durée minimale du mariage/PACS	1 an avant le décès (sauf exceptions)
Stage d'assurance du défunt	12 mois dans les 3 années précédant le décès
Exceptions au stage	Décès accidentel, maladie professionnelle, défunt déjà pensionné
Enfant commun	Lève la condition de durée minimale du mariage
Mariage après 65 ans	Réduction possible si écart d'âge > 15 ans
Remariage	Met fin à la pension de survie (rachat possible)

Modalités pratiques

Une demande introduite auprès de la CNAP dans l'année du décès ouvre droit à un effet rétroactif au lendemain du décès.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Modalité
Déclaration du décès	À la CNAP dans les meilleurs délais
Formulaire de demande	Disponible sur le site de la CNAP
Pièces à fournir	Acte de décès, acte de mariage/partenariat, livret de famille
Délai de liquidation	Généralement 2 à 3 mois après dossier complet
Paiement	Mensuel, à terme échu, par virement
Effet rétroactif	À compter du lendemain du décès si demande dans l'année
Révision	En cas de changement de situation (remariage, revenus)

Pratiques et recommandations

Il est recommandé au conjoint survivant d'introduire la demande de pension de survie **sans attendre**, même si le dossier semble incomplet : la CNAP accepte un dépôt initial avec complément ultérieur, ce qui sécurise la date d'effet rétroactive. Le regroupement préalable des documents d'état civil (acte de mariage, certificat de partenariat, actes de naissance des enfants) facilite considérablement le traitement.

En cas de cumul avec des revenus d'activité ou une pension personnelle, une **limitation anti-cumul** peut s'appliquer lorsque la somme dépasse un certain seuil. Il est prudent de simuler ce cumul avec un conseiller CNAP avant toute décision importante (reprise d'activité, liquidation d'une pension personnelle) pour éviter un écrêtement non anticipé.

Pour les couples binationaux ou ayant travaillé à l'étranger, la **coordination européenne** (règlement CE 883/2004) permet de totaliser les périodes d'assurance. Conserver les **relevés de carrière** du défunt (Luxembourg et autres pays) accélère la reconstitution du droit et évite des délais de traitement de plusieurs mois.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 195 Code de la sécurité sociale	Ouverture du droit à pension de survie
Art. 196 Code de la sécurité sociale	Conditions de stage d'assurance
Art. 197 Code de la sécurité sociale	Pension du conjoint survivant
Art. 198 Code de la sécurité sociale	Pension du partenaire enregistré
Art. 199 Code de la sécurité sociale	Pension d'orphelin
Art. 200 Code de la sécurité sociale	Pension du conjoint divorcé
Art. 201 Code de la sécurité sociale	Calcul (75% fixe / 40% variable)
Art. 202 Code de la sécurité sociale	Restrictions et exclusions
Art. 203 Code de la sécurité sociale	Cumul avec autres revenus
Art. 204 Code de la sécurité sociale	Fin du droit à pension de survie
Loi du 9 juillet 2004	Effets légaux du partenariat enregistré

La pension de survie n'est pas automatique : elle doit faire l'objet d'une demande formelle auprès de la CNAP, accompagnée des pièces justificatives. Le remariage ou la conclusion d'un nouveau partenariat met fin au droit, avec possibilité de rachat sous forme de capital. Les situations transfrontalières exigent une attention particulière à la coordination des régimes européens.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.